



# **RÈGLEMENT INTÉRIEUR de la commission de suivi de site (CSS) de l'Installation de recyclage et de valorisation des déchets de la Société VALOREYLE à OUARVILLE**

**(après approbation des membres de la CSS au cours de sa réunion du 31 mai 2018)**

## **Préambule**

La commission a pour mission de :

- 1) créer entre les différents représentants des collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de l'installation classée, en vue de prévenir les risques d'atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
- 2) suivre l'activité de l'installation classée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité.
- 3) promouvoir l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 précité, notamment sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence.

A cet effet, la commission est régulièrement tenue informée :

- des décisions individuelles dont cette installation fait l'objet, en application des dispositions législatives et réglementaires du livre V, titre 1er du code de l'environnement et notamment des sujets qui visent à prévenir les dangers ou les inconvénients que peuvent présenter les installations classées de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
- des modifications mentionnées, à l'article R. 181-46 du code de l'environnement, que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation, ainsi que des mesures prises par le Préfet en application des dispositions de ce même article ;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 ;

En complément de l'arrêté préfectoral de constitution de la commission de suivi de site (CSS), le présent règlement a pour objet de préciser les conditions de son fonctionnement, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Le président de la commission est chargé de la bonne application de ce règlement qui pourra être modifié selon les règles de délibération en vigueur, sur proposition du président ou sur demande d'au moins la moitié des membres de la commission.

Un exemplaire du présent règlement est adressé par le secrétariat de la commission à chacun des membres titulaires ou suppléants sous un délai d'un mois suivant la date de son approbation.

## **I - COMPOSITION DE LA COMMISSION**

La commission est présidée par le Préfet ou son représentant.

Elle est composée de 5 collèges :

- collèges des représentants de l'administration de l'Etat
- collèges des représentants des collectivités locales
- collèges des représentants des riverains ou des associations de protection de l'Environnement
- collèges des représentants des exploitants
- collèges des représentants des salariés de l'établissement.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé en informe le président.

Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, démissionne, décède ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

## **II - FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION**

Le secrétariat et l'organisation de la commission est assuré par la Préfecture de l'Eure-et-Loir – Direction de la citoyenneté – Bureau des procédures environnementales.

Le compte-rendu de la réunion est transmis à chaque membre après approbation par le président. Il est définitivement approuvé lors de la réunion suivante.

La commission se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par an, ou si la majorité des membres en fait la demande.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis aux membres de la commission quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission. Ils peuvent être envoyés par tous moyens, y compris par courrier électronique.

Dans un souci de bonne organisation, les supports de présentation sont transmis par les intervenants au secrétariat de la commission, autant que faire se peut, avant la réunion de la commission afin qu'ils puissent être diffusés aux membres de la commission.

Tout membre de la commission peut adresser à la commission, via le secrétariat de la CSS, une ou des questions écrites qu'il souhaite pouvoir aborder au cours de la réunion.

En cas d'empêchement, le titulaire est tenu de prévenir son suppléant et de lui faire parvenir les documents de séance.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'un collège peut donner mandat à un autre membre du même collège. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

## **III - DEROULEMENT DE LA COMMISSION**

En dehors des votes obligatoires ou demandés, les avis et les décisions sont adoptés à la majorité simple des membres présents ou représentés, et à main levée. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Seuls participent aux discussions de la commission, les membres désignés dans l'arrêté préfectoral portant création de la commission, ou leurs représentants éventuels. Néanmoins, la commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure, ou expert, dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations de la commission.

Les personnes entendues, ou experts, ne participent pas au vote.

#### **IV – VOTE DE LA COMMISSION**

La commission peut être amenée à émettre un avis sur les documents qui lui sont présentés, dans ce cas, le quorum est vérifié en début de séance ; il est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

#### **V- L'INFORMATION ET LA COMMUNICATION**

L'information résultant des débats contradictoires peut être mise à la disposition du public par tout moyen que la commission juge utile (presse locale, bulletin d'information municipal ou industriel...). Les compte-rendus seront disponibles sur le site Internet de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Les documents mis en ligne ne comporteront pas de données portant sur les secrets de fabrications ou commerciaux ou de nature à faciliter des actes susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité et la salubrité publiques.